



**Arrêté portant réglementation de
l'occupation du domaine public
n°2022-070**

Le Maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations du domaine public sans emprise, liées aux chantiers, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, pour les besoins **des travaux de Restauration de la baie et du portail occidentaux et de la restauration de la chapelle baptismale de l'Eglise, en installant du 5 juillet 2022 au 05 avril 2023 :**

- Une **baraque de chantier sur les deux emplacements au fond du parking Jean Jaures,**
- **Zone de stockage** de matériaux de chantier devant l'église n'entravant pas la circulation des piétons
- Un **échafaudage** qui laisse le passage libre pour accéder à l'église.

Article 2 : Comme le prévoit l'article L 2125-1 du code Général de la Propriété des personnes publiques, il est consenti par dérogation, une autorisation d'occupation à titre gratuit pour l'exécution de travaux et de l'installation du bungalow de chantier

Article 3 : La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux sans préavis.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son occupation et vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et devra être assuré en conséquence.

Il sera également responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique devront demeurer accessibles et protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Article 5 : Toute infraction aux règles d'hygiène, de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public, toute exploitation provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre du public seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Le demandeur devra prendre connaissance du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et Monsieur le Commandant de la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 01/07/2022

Le maire

Raoul SAADA

